

DEPARTEMENT  
DES LANDES

---  
MAIRIE

de

PISSOS

51, route de Daugnague  
40410 PISSOS

TEL 05.58.04.41.40  
[mairie@pissos.fr](mailto:mairie@pissos.fr)

Envoyé en préfecture le 21/06/2018  
Reçu en préfecture le 21/06/2018  
Affiché le 21/06/2018  
ID : 040-214002271-20180618-76\_2018-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 18 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit et le dix-huit du mois de Juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Pissos dûment convoqué le 28 Mai 2018, se réunit au lieu habituel de ses séances, salle des réunions de la mairie, sous la présidence de Monsieur Denis SAINTORENS, Maire.

**Date de la convocation : 28/05/2018**

**Date d'affichage : 28/05/2018**

**Nombre de membres : 15**

**En exercice : 15**

**Présents : 15**

**Votants : 15**

**Présents** : SAINTORENS Denis - DUVERGER Christine - STRAUSSEISEN Régis - MONDAT Anne-Marie - CRENCA Alain - PIOTON Bruno - PLATAS Philippe - ABADIE Laurent - BENNAR Zhor - DUBOS-LLORENS Laëtitia - PAUWELS Mélanie - JOUTANG Myriam - ROUMEGOUX Bernard - DUCOURNEAU Norbert - LAURENT Patricia

**Secrétaire de séance** : BENNAR Zhor

---

**Objet** : Refus de déclassement des compteurs d'électricité existants, de leur élimination et de leur remplacement par des compteurs communicants dit « LINKY »

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

**Considérant** que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement, désignés au IV de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

**Considérant** que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le 21/06/2018



**Considérant** qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Communes de  
transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public  
des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

**Considérant** que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques,  
n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,

**Considérant** que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur  
communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui  
relèverait de la compétence de l'établissement public,

**Considérant** qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la  
disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et  
obligations sur ce bien,

**Considérant** que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants  
impliquent leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

**Considérant** que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion  
relevant de la compétence de l'établissement public,

**Considérant** que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour  
prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

**Considérant** que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans  
consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

**Considérant** que de très nombreuses critiques sont apparues quant au remplacement des  
compteurs électriques existants par des compteurs communicants, tant au point de vue juridique,  
technique et du respect de la confidentialité des données privées,

**Considérant** que tout risque sanitaire n'étant pas écarté, le principe de précaution devrait être  
respecté,

**Considérant** la pétition lancée par des administrés en mai – juin 2018 contre l'installation des  
compteurs LINKY sur la commune de Pissos,

**Considérant** que 440 signatures ont été recueillies contre l'installation des compteurs LINKY  
sur la commune de Pissos,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants.
- **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des  
compteurs communicants « LINKY » sans le consentement préalable de la commune et  
une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire  
Denis SARRAULT

